



CHAPITRE 10

CHAPTER 10

Loi de la contestation des élections provinciales

Provincial Controverted Elections Act

[Sanctionnée le 31 juillet 1964]

[Assented to 31st July 1964]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

PRELIMINARY PROVISIONS

Applica-
tion.

1. La présente loi régit toute contestation d'une élection d'un député à l'Assemblée législative et la validité d'une telle élection ne peut être autrement contestée.

1. This act shall govern every contestation of the election of a member of the Legislative Assembly and the validity of such election shall not be otherwise contested.

Applica-
tion.

Défini-
tions:

"candi-
dat";

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

1° "candidat" désigne une personne mise en candidature à une élection pour le choix d'un député à l'Assemblée législative;

2. In this act, unless the context indicates a different meaning,

1. "candidate" means a person nominated as a candidate at an election of a member of the Legislative Assembly;

Défini-
tions:

"candi-
date";

"député";

2° "député" désigne une personne élue à l'Assemblée législative;

2. "member" means a person elected to the Legislative Assembly;

"mem-
ber";

"district
électoral";

3° "district électoral" désigne une circonscription territoriale formée en vertu de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1941, chapitre 3) pour les fins de la représentation dans l'Assemblée législative;

3. "electoral district" means any territorial division formed under the Territorial Division Act (Revised Statutes, 1941, chapter 3) for the purposes of representation in the Legislative Assembly;

"electoral
district";

"élec-
tion";

4° "élection" désigne l'élection d'un député à l'Assemblée législative;

4. "election" means an election of a member to serve in the Legislative Assembly;

"elec-
tion";

"greffier";

5° "greffier" désigne le greffier de la Cour de magistrat et comprend tout député-greffier de cette cour;

5. "clerk" means the clerk of the Magistrate's Court and includes any deputy-clerk of such court;

"clerk";

- “juge” : 6° “juge” désigne un juge de district ou la Cour de magistrat présidé par un seul de ses juges; 6. “judge” means a district judge or the Magistrate’s Court presided over by a single judge thereof; “judge”;
- “tribunal” : 7° “tribunal” désigne trois juges de district siégeant ensemble pour les fins de l’instruction d’une pétition; 7. “court” means three district judges sitting together for the purposes of the trial of a petition; “court”;
- “orateur” : 8° “orateur” désigne l’orateur de l’Assemblée législative et, lorsque la charge d’orateur est vacante ou lorsque l’orateur est absent de la province ou incapable d’agir, le greffier de l’Assemblée législative; 8. “Speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly and, when the office of Speaker is vacant or when the Speaker is absent from the province or unable to act, the clerk of the Legislative Assembly; “Speaker”;
- “pétition” : 9° “pétition” désigne une pétition de contestation d’une élection; 9. “petition” means a petition in contestation of an election; “petition”;
- “manœuvre frauduleuse” : 10° “manœuvre frauduleuse” désigne tout acte déclaré tel par l’article 389 ou l’article 404 de la Loi électorale de Québec ou par une autre loi de la Législature. 10. “corrupt practice” means any act declared to be such by section 389 or section 404 of the Quebec Election Act or by any other act of the Legislature. “corrupt practice”.

SECTION II

DIVISION II

JURISDICTION

JURISDICTION

- Cour.** 3. La connaissance des pétitions de contestation d’élection et les procédures à suivre à cet égard sont du ressort exclusif de la Cour de magistrat. 3. The Magistrate’s Court shall have exclusive jurisdiction over petitions in contestation of elections and the proceedings to be had in relation thereto. Court.
- District judiciaire.** 4. La pétition doit être présentée et instruite dans le district judiciaire où se trouve situé entièrement ou en partie le district électoral concerné. 4. The petition shall be presented and tried in the judicial district in which the whole or part of the electoral district concerned is located. Judicial district.
- Préséance.** 5. Les procédures faites en vertu de la présente loi ont préséance sur toute autre. 5. Proceedings under this act shall have precedence over all others. Precedence.
- Temps de l’année.** Dans ces procédures, le juge ou le tribunal, selon le cas, a juridiction en tout temps de l’année. In such proceedings, the judge or the court, as the case may be, shall have jurisdiction at any time of the year. Time of year.
- Fonctionnaires de la Cour.** 6. A l’égard d’une pétition, les fonctionnaires de la Cour de magistrat ont les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que pour une cause ordinaire de la compétence de la Cour de magistrat. 6. As regards a petition, the officers of the Magistrate’s Court shall have the same powers and be subject to the same obligations as in an ordinary suit within the jurisdiction of the Magistrate’s Court. Court officers.
- Désignation du juge.** 7. 1. Dans le district judiciaire de Québec, lorsqu’une procédure relative à une pétition est de la compétence d’un juge, ce juge est désigné par le juge de district qui exerce les fonctions de juge en chef de district à Québec; dans le district de Montréal, ce juge est désigné par le juge de district qui exerce ces fonctions à Montréal. 7. 1. In the judicial district of Quebec, whenever proceedings in connection with a petition are within the competence of a judge, he shall be designated by the district judge acting as chief district judge at Quebec; in the district of Montreal, such judge shall be designated by the district judge so acting at Montreal. Designation of judge.

Désignation du juge.	2. Dans les autres districts judiciaires, ce juge est le juge de district président alors la Cour de magistrat; si la cour ne siège pas, ce juge est le juge de district ayant présidé la dernière séance de cette cour.	2. In the other judicial districts, such judge shall be the district judge then presiding in the Magistrate's Court; if the court is not sitting, such judge shall be the district judge who presided at the last sitting of such court.	Designation of judge.
Idem.	3. S'il est impossible de saisir de cette procédure le juge indiqué au paragraphe précédent, celui qui doit agir est désigné par le juge en chef de district, ou par le juge en chef adjoint de district selon leur juridiction administrative respective.	3. If it is impossible to assign such proceedings to the judge mentioned in the preceding subsection, the judge who shall act shall be designated by the chief district judge or the associate chief district judge according to their respective administrative jurisdiction.	Idem.
Désignation des juges.	4. Les trois juges présidant le tribunal sont, dans les districts de Québec et de Montréal, désignés suivant le paragraphe 1, dans les autres districts l'un est désigné suivant le paragraphe 2 et les autres suivant le paragraphe 3 à moins que le juge désigné suivant le paragraphe 2 soit empêché d'agir, en ce cas ils sont tous désignés suivant le paragraphe 3.	4. The three judges presiding over the court shall be designated, in the districts of Quebec and Montreal, according to subsection 1, in the other districts one shall be designated in accordance with subsection 2 and the others in accordance with subsection 3 unless the judge designated under subsection 2 is unable to act, in which case they shall all be designated in accordance with subsection 3.	Designation of judges.

SECTION III

PROCÉDURE

§ 1.—Présentation de la pétition

8. Une pétition peut être présentée:
1° Par tout électeur majeur qui était habile à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, et dont le nom était inscrit sur la liste des électeurs qui a servi à cette élection;
2° Par tout candidat à cette élection.

9. Par une pétition on peut se plaindre:
a) d'un rapport irrégulier, de l'absence de rapport ou de l'existence d'un double rapport;
b) de l'élection irrégulière d'un député;
c) d'une manœuvre frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué qu'un député est devenu inéligible à l'Assemblée législative et inhabile à y siéger;
d) de quelque manœuvre frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué qu'un candidat non élu est devenu inéligible à l'Assemblée législative.

10. Aucune formule particulière n'est prescrite pour la rédaction d'une pétition.

DIVISION III

PROCEDURE

§ 1.—Presentation of the Petition

8. A petition may be presented:
1. By any elector of major age who was qualified to vote at the election to which the petition relates and whose name was entered on the electoral list which was used at such election;
2. By any candidate at such election.

9. In a petition it may be alleged that:
a. an undue return, no return or a double return was made;

b. a member was unduly elected;
c. due to corrupt practice, a member became ineligible to the Legislative Assembly and disqualified from sitting therein;
d. due to corrupt practices a candidate not elected became ineligible to the Legislative Assembly.

10. No particular form is prescribed for the drawing up of a petition. It

Toutefois, cette pétition doit être accompagnée d'une déposition rédigée selon la formule 1 et attestée sous serment par chaque pétitionnaire.

must, however, be accompanied by an affidavit drawn up in accordance with form 1 and sworn to by each petitioner.

Délai de
présenta-
tion.

11. Sous réserve des dispositions de l'article suivant, la pétition doit être présentée dans les trente jours qui suivent le jour de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, de l'avis de l'élection par le président général des élections conformément à l'article 346 de la Loi électorale de Québec.

11. Subject to the provisions of the following section, the petition must be presented within thirty days after the day of publication in the *Quebec Official Gazette* of the notice of election by the chief returning-officer in accordance with section 346 of the Quebec Election Act.

Delay for
presenta-
tion.

Idem.

12. 1. La pétition fondée sur l'allégation d'une manœuvre frauduleuse visée par les articles 407 et 409 de la Loi électorale de Québec et commise après le rapport de l'élection peut être présentée dans les trente jours suivant celui où la manœuvre frauduleuse a été commise.

12. 1. A petition based on an alleged corrupt practice referred to in sections 407 and 409 of the Quebec Election Act and committed after the election return has been made may be presented within thirty days after the day when such corrupt practice was committed.

Idem.

Idem.

2. La pétition fondée sur l'allégation d'une manœuvre frauduleuse visée à l'article 389 de la Loi électorale de Québec peut être présentée dans les soixante jours qui suivent la remise du rapport prescrit par l'article 382 de la dite loi ou, selon le cas, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la remise du rapport prescrit par l'article 383 de la dite loi.

2. A petition based on an alleged corrupt practice referred to in section 389 of the Quebec Election Act may be presented within sixty days after the filing of the return prescribed by section 382 of the said act, or within ninety days after the filing of the return prescribed by section 383 of the said act, as the case may be.

Idem.

Idem.

3. La pétition fondée sur l'allégation d'une manœuvre frauduleuse en conséquence de laquelle il est allégué qu'un candidat non élu est devenu inéligible à l'Assemblée législative peut être présentée par le député dont l'élection est contestée dans les quinze jours suivant la signification de la pétition contre ce député.

3. A petition based on an alleged corrupt practice whereby it is alleged that a candidate not elected became ineligible to the Legislative Assembly may be presented by the member whose election is contested within fifteen days after the service of the petition against such member.

Idem.

Présenta-
tion.

13. La présentation d'une pétition se fait en la déposant au bureau du greffier.

13. A petition shall be presented by delivering it at the office of the clerk.

Produc-
tion.

Caution-
nement.

14. Lors de la présentation d'une pétition, le pétitionnaire doit fournir un cautionnement pour le paiement des frais, qu'il pourra devoir:

14. At the time of presentation of the petition, the petitioner shall give security for the payment of the costs that may become payable by him:

Security.

1° à toute personne assignée comme témoin en sa faveur;

1. to any person summoned as a witness on his behalf;

2° au député dont l'élection, le rapport d'élection ou l'éligibilité est contesté;

2. to the member whose election, return or eligibility is called in question;

3° au candidat non élu dont on s'est plaint.

3. to the candidate not elected, against whom a complaint has been made.

- Dépôt.** **15.** Le cautionnement est de mille dollars, et consiste dans le dépôt de cette somme entre les mains du greffier, qui le transmet au ministre des finances de la province, en la manière prescrite pour les dépôts judiciaires.
- Forme.** Pour être valide, le dépôt doit être fait en billets de la Banque du Canada, ou au moyen d'un chèque visé par une banque ou une caisse populaire.
- Récépissé.** Le greffier doit donner de ce dépôt un récépissé qui fait preuve de sa suffisance.
- Réunion des causes.** **16.** Plusieurs personnes peuvent être constituées défenderesses par la même pétition, et leurs causes peuvent être instruites en même temps.
- Exception.** Mais à l'égard du cautionnement et pour toutes autres fins de la présente loi cette pétition est censée être une pétition contre chaque défendeur.
- Vacance.** **17.** Une pétition peut être présentée, ou son instruction peut être continuée, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge qui le rend inhabile à siéger à l'Assemblée législative ou l'abandon de son siège.
- Convocation de la Législature, etc.** **18.** La procédure sur une pétition n'est pas suspendue par la convocation ou la prorogation de la Législature ni par la dissolution de l'Assemblée législative.
- Abandon de contestation.** **19.** Si un pétitionnaire refuse ou néglige de continuer la contestation, les autres pétitionnaires peuvent la continuer.
- Registre spécial.** **20.** Le greffier tient un registre spécial des pétitions présentées en vertu de la présente loi, et il en fait la liste dans l'ordre où elles ont été présentées.
- Nom.** Cette liste est désignée sous le nom de "liste des contestations d'élections provinciales".
- Consultation.** Elle peut être consultée, au bureau du greffier, par toute personne qui en fait la demande.
- Plusieurs pétitions.** **21.** S'il est présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, ces pétitions sont groupées
- Deposit.** **15.** The security shall be one thousand dollars and shall be given by a deposit of that sum with the clerk, who shall forward the same to the Minister of Finance of the Province in the manner prescribed for judicial deposits.
- Form.** To be valid, the deposit must be made in notes of the Bank of Canada or by means of a cheque certified by a bank or credit union.
- Receipt.** The clerk shall give a receipt for such deposit, which shall be evidence of the sufficiency thereof.
- Joinder.** **16.** Several persons may be made respondents to the same petition, and their cases may be tried at the same time.
- Proviso.** But as regards the security and for all other purposes of this act, such petition shall be deemed to be a separate petition against each respondent.
- Vacancy.** **17.** A petition may be presented, or the trial thereof proceeded with, notwithstanding the acceptance by the respondent of an office disqualifying him from sitting in the Legislative Assembly or the resignation of his seat.
- Convocation of Legislature, etc.** **18.** The proceedings on a petition shall not be suspended by the convocation or prorogation of the Legislature or the dissolution of the Legislative Assembly.
- Abandonment.** **19.** If a petitioner refuses or neglects to continue the contestation, the other petitioners may do so.
- Special register.** **20.** The clerk shall keep a special register of the petitions presented under this act, and shall draw up a list thereof in the order in which they were presented.
- Name.** Such list shall be styled "List of Provincial Controverted Elections".
- Inspection.** It may be examined at the office of the clerk by any person applying therefor.
- Several petitions.** **21.** If more than one petition be presented relating to the same election or return, all such petitions shall be bracketed

dans la liste comme s'il n'y en avait qu'une. together on the list as one petition.

§ 2.—*Signification de la pétition*

§ 2.—*Service of Petition*

Significa-
tion.

22. Dans les cinq jours qui suivent le jour de la présentation de la pétition, le pétitionnaire fait signifier à chacun des défendeurs une copie de la pétition, un avis de sa présentation et du cautionnement et une copie du récépissé du dépôt.

22. Within five days after the day of presentation of the petition, the petitioner shall cause each respondent to be served with a copy of the petition, a notice of the presentation thereof and of the security, and a copy of the receipt for the deposit.

Copie du
président
général
des élec-
tions.

Une copie de la pétition comprenant l'avis de sa présentation doit être, dans le même délai, expédiée par poste recommandée au président général des élections.

A copy of the petition including the notice of presentation thereof shall be sent by registered mail, within the same delay, to the chief returning-officer.

Délai ad-
ditionnel.

23. Un délai additionnel pour faire cette signification peut être accordé par le juge, pour des raisons qu'il croit valables.

23. An additional delay for effecting such service may be granted by the judge, for any reason he may deem sufficient.

Mode
spécial de
significa-
tion.

24. Si un défendeur ne peut être assigné personnellement ou à son domicile dans le délai fixé, la signification peut être faite à une autre personne que le juge désigne ou d'une autre manière qu'il ordonne.

24. If any respondent cannot be served personally or at his domicile within the delay fixed, the service may be effected upon such other person as the judge may appoint or in such other manner as he may order.

Procédure
de signifi-
cation.

25. La signification requise par l'article 22 est faite, autant que possible, de la même manière que celle d'un bref d'assignation en matière civile.

25. The service required by section 22 shall be effected, as nearly as may be, in the manner in which a writ of summons is served in civil matters.

§ 3.—*Contestation*

§ 3.—*Contestation*

Exception
préli-
minaire
non
recevable.
Excep-
tion.

26. Aucune objection ou exception préliminaire n'est recevable.

26. No preliminary objection or exception shall be permitted.

Le juge peut cependant ordonner au pétitionnaire de remédier à l'absence ou à l'insuffisance du cautionnement et rejeter la pétition au cas où le pétitionnaire néglige de le faire dans le délai imparti.

The judge, however, may order the petitioner to remedy the lack or insufficiency of the security and dismiss the petition if the petitioner fails to do so within the delay allowed.

Demande
de préci-
sions.

27. Le défendeur peut dans les cinq jours de la signification de la pétition présenter au juge une demande de précisions.

27. Within five days after the service of the petition the respondent may present to the judge an application for particulars.

Significa-
tion, etc.

Cette demande doit être signifiée au pétitionnaire ou à son procureur, et une copie doit en être expédiée par poste recommandée au président général des élections.

Such application must be served on the petitioner or his attorney and a copy thereof shall be sent by registered mail to the chief returning-officer.

- Réponse.** **28.** Dans les cinq jours de la signification de la pétition, dans les cinq jours du jugement rendu sur la demande de précisions, si cette demande est rejetée, et dans les cinq jours de la production des précisions, si la demande est accordée, le défendeur peut produire une réponse par écrit à la pétition.
- Signification, etc.** Cette réponse doit être signifiée au pétitionnaire où à son procureur et une copie doit être expédiée par poste recommandée au président général des élections.
- Précisions.** Le pétitionnaire peut, dans les cinq jours de la signification de la réponse, présenter une demande de précisions, laquelle est soumise aux prescriptions de l'article 27.
- Contestation liée.** **29.** La contestation est liée par la production de la réponse ou par l'expiration du délai pour la produire.
- Lieu de l'instruction.** Le juge doit ensuite, sur demande d'une partie, fixer un jour et un lieu convenable pour l'instruction de la pétition.
- Contestation liée.** S'il a été ordonné au défendeur de fournir des précisions, la contestation est liée par leur production ou par l'expiration du délai accordé pour les produire.
- Date et lieu de l'instruction.** **30.** Dans les quinze jours de la contestation liée, si aucune partie n'a demandé au juge de fixer un jour pour l'instruction de la pétition, le greffier doit faire cette demande et le juge doit fixer le plus tôt possible un jour et un lieu convenable pour l'instruction de la pétition.
- Avis.** Cinq jours avant de faire une telle demande, le greffier doit en donner avis aux parties.
- Avis au président général des élections.** **31.** Dès qu'un jour a été fixé pour l'instruction de la pétition, le greffier doit en informer par poste recommandée le président général des élections.
- Vice de forme.** **32.** Sauf le cas prévu à l'article 26, aucune pétition ne peut être rejetée par le juge ou le tribunal pour inaccomplissement d'une formalité prescrite ou défaut de forme.
- Amendements.** Le juge ou le tribunal peut en tout temps, aux conditions qu'il fixe, permettre d'amender la pétition, la réponse, les précisions et toute autre procédure.
- Answer.** **28.** Within five days after the petition has been served, within five days after judgment is rendered on the application for particulars if such application is dismissed, and within five days after the particulars have been filed if the application is granted, the respondent may file an answer in writing to the petition.
- Service, etc.** Such answer must be served on the petitioner or his attorney and a copy shall be sent by registered mail to the chief returning-officer.
- Particulars.** Within five days after the service of the answer, the petitioner may present an application for particulars, which application shall be subject to the provisions of section 27.
- Issue joined.** **29.** Issue is joined by the filing of the answer or by the expiration of the delay for filing it.
- Time and place of trial.** The judge shall then fix, on application by any party, a day and a convenient place for the trial of the petition.
- Issue joined.** If the respondent has been ordered to furnish particulars, the issue is joined by the filing thereof or by the expiration of the delay allowed for filing them.
- Time and place of trial.** **30.** Within fifteen days after joinder of issue, if no party has applied to the judge to fix a day for the trial of the petition, the clerk shall make such application and the judge shall fix as soon as possible a day and a convenient place for the trial of the petition.
- Notice.** Five days before making such application, the clerk shall give notice thereof to the parties.
- Notice to chief returning-officer.** **31.** As soon as a day is fixed for the trial of the petition, the clerk shall inform the chief returning-officer thereof by registered mail.
- Informality.** **32.** Saving the case of section 26, no petition shall be dismissed by the judge or court for inobservance of any prescribed formality or defect of form.
- Amendment.** The judge or the court may at any time permit the amendment of the petition, answer, particulars and any other proceeding, on such conditions as he or it may fix.

Copie au président général des élections.

Une copie de tout amendement fait en vertu de l'alinéa précédent doit être expédiée par poste recommandée au président général des élections.

A copy of any amendment made under the preceding paragraph must be sent by registered mail to the chief returning-officer.

Copy to chief returning-officer.

§ 4.—*Interrogatoire préalable*

§ 4.—*Preliminary Examination*

Examen au préalable.

33. Après la contestation liée, chaque partie pétitionnaire ou défenderesse peut être interrogée avant l'instruction par une partie adverse, sur toute matière soulevée par la pétition ou la réponse.

33. After issue joined each party, whether petitioner or respondent, may be examined before trial by an adverse party, on any matter raised by the petition or the answer.

Discovery.

Interrogatoire.

La partie interrogée peut aussi être questionnée dans son propre intérêt sur toute matière sur laquelle elle a été interrogée en premier lieu.

The party examined may be further examined on his own behalf touching any matter upon which he has been interrogated in the first instance.

Cross-examination.

Interrogatoire d'un autre pétitionnaire, etc.

34. Lorsqu'un pétitionnaire ou défendeur a été interrogé, tout autre pétitionnaire ou défendeur ayant un intérêt commun avec lui peut être interrogé dans son propre intérêt ou dans celui des parties avec lesquelles il a communauté d'intérêt, de la même manière que la partie interrogée en premier lieu.

34. When one petitioner or respondent has been examined, any other petitioner or respondent united in interest with him may be interrogated in his own behalf or on behalf of those united with him in interest, in the same manner as the party examined in the first instance.

Examination of another party.

Diligence.

Cet interrogatoire se fait immédiatement après l'interrogatoire visé à l'article précédent, sauf sur permission d'un juge ou du tribunal.

Such examination shall be proceeded with immediately after the examination contemplated in the preceding section, except by leave of a judge or of the court.

Diligence.

Candidat qui n'est pas partie.

35. Si, par une pétition, le siège est réclamé pour un candidat qui n'y est pas partie, ce dernier peut être interrogé comme s'il était pétitionnaire.

35. If, by a petition, the seat is claimed for a candidate who is not a party to the petition, such candidate may be examined as if he were a petitioner.

Candidate not a party.

Témoignages, etc., avant l'instruction.

36. Après la contestation liée, toute partie ou autre personne peut être citée à comparaître pour être interrogée devant un juge par assignation lui ordonnant de venir témoigner ou d'apporter et de produire les documents ou autres objets désignés dans la citation, de la même manière qu'elle pourrait l'être lors de l'instruction de la pétition; elle est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation et a droit d'être taxée pour sa comparution et ses dépenses, comme si elle eût été citée à comparaître lors de l'instruction.

36. After issue joined, any party or other person may be summoned to appear for examination before a judge by writ of *subpoena* ordering him to appear and give evidence or to bring with him and produce all documents or other things mentioned in the *subpoena*, in the same way as at the trial of the petition; he shall be bound to appear and obey such summons and shall be entitled to be taxed for his appearance and his expenses, as if he had been summoned to appear at the trial.

Examination before trial.

Prisonniers.

37. Tout shérif, geôlier ou autre personne ayant un prisonnier sous sa garde, doit, s'il en est requis par un juge, conduire ce prisonnier devant un juge pour être interrogé.

37. Every sheriff, gaoler or other person having the custody of any prisoner, shall, if ordered by a judge, bring such prisoner before a judge to be examined.

Persons in custody.

- Avis.** **38.** Il est donné aux parties en cause, ou à leurs procureurs, un avis de quarante-huit heures de chaque interrogatoire préalable.
- Présence du juge, etc.** **39.** L'interrogatoire préalable est fait devant un juge en présence des parties ou de leurs procureurs.
- Procédure.** **40.** L'interrogatoire et le contre-interrogatoire sont faits autant que possible, en la manière suivie dans les causes instruites devant la Cour de magistrat.
- Déposition.** La déposition est prise en sténographie.
- Copie.** Sur paiement de la somme requise d'après le tarif des sténographes officiels chaque partie a droit d'en obtenir copie.
- Témoins récalcitrants.** **41.** Toute personne, citée pour être interrogée, qui refuse ou néglige de comparaître au temps et lieu fixés, ou qui refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question légitime, peut être punie par le juge ou le tribunal comme pour mépris de cour.
- Usage d'une déposition à l'instruction.** **42.** Au début de l'instruction, chaque partie peut déclarer par écrit qu'elle entend se servir d'une déposition recueillie au cours d'un interrogatoire préalable.
- Ordre des instructions.** **43.** Les pétitions inscrites sur la liste des contestations d'élections sont, autant que possible, instruites dans l'ordre qu'elles occupent sur cette liste.
- Tribunal.** **44.** L'instruction de toute pétition a lieu devant le tribunal.
- Ajournement.** **45.** Lorsqu'il le juge opportun le tribunal peut ajourner les procédures et transporter l'instruction d'un endroit à un autre.
- Témoins.** **46.** Les témoins sont assignés et assermentés, autant que possible, de la même manière que dans les causes ordinaires mues devant la Cour de magistrat.
- Assignation par ordre du tribunal.** **47.** Le tribunal a de plus le pouvoir, durant l'instruction d'une pétition, d'é-
- 38.** Forty-eight hours' notice of each preliminary examination shall be given to the parties to the suit or to their attorneys.
- 39.** The preliminary examination shall take place before a judge in the presence of the parties or their attorneys.
- 40.** The examination and cross-examination shall be conducted, as nearly as may be, in the same way as in cases tried before Magistrate's Court.
- The deposition shall be taken down by means of stenography.
- Each party shall be entitled to obtain a copy thereof on payment of the required sum according to the tariff for official stenographers.
- 41.** Any person summoned for examination, who refuses or neglects to attend at the time and place appointed, or who refuses to be sworn or to answer any lawful question, may be punished by the judge or court as for contempt of court.
- 42.** Any party may declare in writing, at the commencement of the trial, his intention to use a deposition taken during a preliminary examination.
- § 5.—Trial**
- 43.** Petitions inscribed on the list of controverted elections shall, as far as possible, be tried in the order in which they stand on such list.
- 44.** The trial of every petition shall take place before the court.
- 45.** Whenever the court deems it expedient, it may adjourn the proceedings and transfer the trial from one place to another.
- 46.** Witnesses shall be summoned and sworn, as nearly as possible, in the same manner as in ordinary cases before the Magistrate's Court.
- 47.** On the trial of a petition, the court may also issue an order to compel the
- Notice.*
- Presence of judge, etc.*
- Proce-dure.*
- Deposi-tion.*
- Copy.*
- Recalcitrant witness.*
- Use of deposition at trial.*
- Order of trial.*
- Court.*
- Adjournment.*
- Witnesses.*
- Summons by court.*

mettre un ordre pour forcer de comparaître, aux fins de rendre témoignage, toute personne qu'il croit en mesure de donner des renseignements sur l'élection contestée.

attendance of any person as a witness whom it believes able to give any information respecting the election which is contested.

Dépositions.

48. Les dépositions sont prises en sténographie.

48. The evidence shall be taken down Evidence.
by stenography.

Copie.

Sur paiement de la somme requise d'après le tarif des sténographes officiels chaque partie a droit d'en obtenir copie.

Each party shall be entitled to obtain Copy.
a copy thereof on payment of the required sum according to the tariff for official stenographers.

Obligation de répondre.

49. Personne n'est exempt de répondre à une question qui lui est posée, sous le régime de la présente loi, concernant une élection, ou la conduite d'une personne à cette élection, parce que la réponse à cette question l'exposerait à une poursuite.

49. No person shall be excused from answering any question put to him, under this act, touching any election or the conduct of any person thereat, on the ground that the reply to such question would render him liable to legal proceedings.

Immunité des témoins.

Mais lorsqu'un témoin s'oppose à répondre à une question pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer, la réponse qu'il donne ensuite ne peut être invoquée contre lui dans une poursuite en justice autre qu'une accusation de parjure en rendant ce témoignage.

But when a witness objects to answer a question because his answer might incriminate him, the answer given shall not be used against him in any judicial proceeding other than a charge of perjury in the giving of such evidence.

Dépenses des témoins.

50. Les dépenses raisonnables encourues par une personne pour comparaître et rendre témoignage à l'instruction d'une pétition lui sont allouées par certificat du greffier, selon le tarif des frais et honoraires des témoins dans les causes mues devant la Cour de magistrat.

50. The reasonable expenses incurred by any person in appearing to give evidence at the trial of a petition shall be allowed him by a certificate of the clerk, according to the scale of fees and expenses allowed witnesses in cases in the Magistrate's Court.

Preuve de manœuvre frauduleuse.

51. A moins que le tribunal n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de manœuvre frauduleuse peut être commencée, et la preuve à cet égard être reçue, avant qu'une preuve de la participation d'un candidat ou de son agent dans cette manœuvre ait été faite.

51. Unless the court otherwise directs, any charge of corrupt practices may be gone into and evidence in relation thereto received, before any proof has been given of participation on the part of any candidate or his agent in respect of such corrupt practices.

Règles de preuve.

52. Les règles de la preuve sont celles du droit anglais en vigueur le 1er juillet 1867, et l'article 332 du Code de procédure civile est applicable.

52. The rules of evidence shall be those of the law of England in force on the 1st of July 1867, and article 332 of the Code of Civil Procedure shall apply.

Preuve verbale.

Il n'est pas nécessaire de produire le bref d'élection, ni la proclamation, ni la commission du président d'élection, mais la preuve verbale de ces faits constitue une preuve suffisante que l'élection a eu lieu.

It shall not be necessary to produce the writ of election or the proclamation or the commission of the returning-officer, but parol evidence of such facts shall constitute sufficient proof that the election has been held.

Documents authentiques.

Les archives, registres, journaux et documents de la Législature et tous ceux

The archives, registers, journals and documents of the Legislature and all those

d'un caractère public dont la loi requiert la tenue, ainsi que les copies et extraits officiels de ces écrits, font preuve par eux-mêmes de leur contenu.

of a public nature, the keeping of which is required by law, as also official copies of and extracts from such documents, shall be *prima facie* proof of the contents thereof.

Décision majoritaire.

53. Si les juges ne s'accordent pas sur une décision à rendre au cours de l'instruction, la question est résolue par la majorité.

53. If the judges do not agree on a decision to be rendered during the trial, the question shall be decided by the majority. Majority decision.

§ 6.—*Jugement*

§ 6.—*Judgment*

Contenu du jugement.

54. Le tribunal décide:
1° Si le député dont l'élection ou le rapport est contesté a été dûment élu ou déclaré élu; ou
2° Si une autre personne a été élue, et quelle est cette autre personne; ou
3° Si l'élection est nulle; et
4° Toutes autres questions découlant de la pétition ou exigeant la décision du tribunal.

54. The court shall determine:
1. Whether the member whose election or return is contested has been duly elected or declared elected; or
2. Whether any other person has been elected and, if so, who such person is; or
3. Whether the election was void; and
4. All other matters arising out of the petition or requiring its determination. Contents of judgment.

Décision majoritaire.

55. Si les juges du tribunal ne sont pas d'accord la question est résolue par la majorité.

55. If the judges of the court do not agree, the question shall be decided by the majority. Majority decision.

Copie à l'orateur, etc.

56. Une copie certifiée du jugement, dès qu'il a force de chose jugée, est transmise sans retard à l'orateur, au greffier de la Cour de magistrat du district où la pétition a été présentée et au président général des élections.

56. One certified copy of the judgment, as soon as it has become final and non-appealable, shall be sent without delay to the Speaker, one to the clerk of the Magistrate's Court of the district in which the petition was presented and one to the chief returning-officer. Copy to Speaker, etc.

Rapport à l'orateur.

57. Lorsqu'il est allégué dans une pétition que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée à l'élection, le tribunal transmet à l'orateur, en même temps que sa décision, un rapport écrit, constatant:

57. When it is charged in a petition that any corrupt practice was committed at the election, the court shall send to the Speaker, together with its judgment, a report in writing stating: Report to Speaker.

1° S'il a été prouvé ou non que quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée par un candidat à cette élection ou par son agent officiel ou à leur connaissance, mentionnant le nom de ce candidat ou de cet agent et la nature de cette manœuvre frauduleuse;

1. Whether any corrupt practice has or has not been proved to have been committed by a candidate at such election or by his official agent or with their knowledge, stating the name of such candidate or agent and the nature of such corrupt practice;

2° Le nom de toute personne contre laquelle on a prouvé, à l'instruction de la pétition, la commission de quelque manœuvre frauduleuse;

2. The name of every person against whom, at the trial of the petition, the commission of any corrupt practice has been proved;

3° Si quelque manœuvre frauduleuse a été pratiquée, ou s'il y a raison de croire

3. Whether any corrupt practice has, or whether there is reason to believe that

que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une large mesure à l'élection à laquelle se rapporte la pétition.

corrupt practices have extensively prevailed at the election to which the petition relates.

Rapport
spécial.

58. Le tribunal transmet aussi à l'orateur un rapport spécial sur toutes les questions qui ont pu surgir dans la procédure sur la pétition, et qui, à son avis, doivent être soumises à l'Assemblée législative.

58. The court shall also send to the Speaker a special report on all questions that may have arisen during the proceedings on the petition and which, in its opinion, ought to be submitted to the Legislative Assembly.

Special
report.

§ 7.—*Appel*

§ 7.—*Appeals*

Droit
d'appel.

59. Il y a appel à la Cour du banc de la reine siégeant en appel de tout jugement final sur une pétition.

59. An appeal shall lie to the Court of Queen's Bench sitting in appeal from any final judgment on a petition.

Right of
appeal.

Juridic-
tion.

L'appel est interjeté à la Cour du banc de la reine siégeant en appel à Montréal, si le jugement a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu du Code de procédure civile, portées en appel à Montréal, et à la Cour du banc de la reine siégeant en appel à Québec, s'il a été rendu dans un district d'où les causes sont, en vertu dudit code, portées en appel à Québec.

The appeal shall be to the Court of Queen's Bench sitting in appeal at Montreal, if the judgment was rendered in a district whence, in virtue of the Code of Civil Procedure, cases are taken in appeal to Montreal, and to the Court of Queen's Bench sitting in appeal at Quebec, if it was rendered in a district whence, in virtue of the said Code, cases are taken in appeal to Quebec.

Jurisdic-
tion.

Inscrip-
tion.

60. 1. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant ou par son procureur, et produite, dans les quinze jours du jugement, au bureau du greffier de la Cour de magistrat du district où jugement a été rendu, avec dépôt de la somme de deux cents dollars comme garantie des frais, et d'une autre somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.

60. 1. Such appeal shall be taken, in a summary manner, by means of an inscription in appeal, signed by the appellant or his attorney, filed in the office of the clerk of the Magistrate's Court of the district in which the judgment was rendered, within fifteen days after the rendering thereof, with a deposit of two hundred dollars as security for costs and a further sum of twenty dollars for making up and sending the record.

Inscrip-
tion.

Transmis-
sion du
dossier.

2. Dès que cette inscription et ce dépôt ont été faits, le greffier qui les a reçus doit transmettre le dossier à la Cour du banc de la reine, en la manière ordinaire prévue par le Code de procédure civile.

2. As soon as such inscription and deposit have been made, the clerk who received them shall transmit the record to the Court of Queen's Bench in the usual manner as prescribed by the Code of Civil Procedure.

Trans-
mission of
record.

Avis.

3. Dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement, l'appelant doit signifier un avis de l'inscription en appel aux parties intéressées à cet appel. Une copie de cet avis doit être expédiée par poste recommandée au président général des élections.

3. Within the said fifteen days, the appellant shall serve a notice of the inscription in appeal upon the parties interested in such appeal. A copy of such notice must be sent by registered mail to the chief returning-officer.

Notice.

Déposi-
tions
poly-
copiées.

4. Si les dépositions ont été polycopiées, pour les fins de la cause en cour inférieure, cette transcription suffit pour les fins de

4. If the evidence was manifolded for the purposes of the case in the court below, such transcription shall suffice for

Mani-
folded
evidence.

la cause en appel, pourvu qu'il en soit produit au moins dix copies.

the appeal, provided ten copies at least are produced.

Contenu
du
dossier.

5. Si les dépositions n'ont pas été polycopiées pour les fins de la cause en cour inférieure, les parties ne sont tenues de faire polycopier ou dactylographier que les témoignages se rapportant à la partie du litige au sujet de laquelle l'appel est porté, et, à cette fin, elles doivent, dans les dix jours après l'inscription en appel, s'adresser, après avis, à un des juges de la Cour du banc de la reine, pour le choix des témoignages qui doivent être polycopiés ou dactylographiés.

5. If the evidence was not manifolded for the purposes of the case in the court below, the parties shall be obliged to manifold or type only so much of the evidence as refers to that issue of the case respecting which the appeal is brought, and for that purpose they shall, within ten days after the inscription in appeal, apply, after notice, to one of the judges of the Court of Queen's Bench for the selection of the evidence that is to be manifolded or typewritten.

Contents
of record.

Factums.

Des factums polycopiés ou dactylographiés doivent être produits par les parties, comme dans les appels ordinaires à la Cour du banc de la reine, dans les quinze jours qui suivent la production de l'inscription.

Manifolded or typewritten factums shall be produced by the parties, as in ordinary appeals to the Court of Queen's Bench, within fifteen days after the filing of the inscription.

Factums.

Pré-
séance.

61. 1. La cause en appel a préséance sur toutes les autres causes.

61. 1. The appeal shall have precedence over all other cases.

Disposi-
tions ap-
plicables.

2. Les articles 56, 57 et 58 s'appliquent, *mutatis mutandis*, au jugement de la Cour du banc de la reine.

2. Sections 56, 57 and 58 shall apply, *mutatis mutandis*, to the judgment of the Court of Queens' Bench.

Sections
to apply.

Jugement
définitif.

62. Le jugement de la Cour du banc de la reine est définitif et n'est pas susceptible d'appel.

62. The judgment of the Court of Queen's Bench shall be final and without appeal.

Judgment
final.

Jugements
interlocu-
toires.

63. Aucun jugement autre que le jugement final sur la pétition n'est susceptible d'appel.

63. No judgment other than the final judgment on the petition shall be subject to appeal.

Interlo-
cutories.

Revision
des juge-
ments.

Cependant deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête faite dans les quinze jours reviser un jugement qui retarde indûment l'instruction de la pétition.

However, two judges of the Court of Queen's Bench, upon petition made within fifteen days, may revise a judgment that unduly delays the trial of the petition.

Revision
of judg-
ment.

Procé-
dures non
suspens-
dues.

Cette requête ne suspend pas le cours des procédures.

Such petition shall not suspend the proceedings.

Proceed-
ings not
suspend-
ed.

§ 8.—*Désistement*

§ 8.—*Discontinuance*

Demande.

64. Une pétition ne peut être discontinuée sans autorisation donnée, sur demande, par le tribunal.

64. No petition shall be discontinued without leave of the court granted upon application.

Applica-
tion.

Avis.

65. Quinze jours avant de demander cette autorisation, le pétitionnaire doit faire paraître dans un quotidien de langue française et un quotidien de langue anglaise publiés dans le district électoral ou à proximité, et dans la *Gazette officielle de*

65. Fifteen days before applying for such leave, the petitioner shall insert in a French language daily newspaper and an English language daily newspaper published in the electoral district or in its vicinity, and in the *Quebec Official*

Notice.

Québec, un avis de son intention de discontinuer sa pétition.

Gazette, a notice of his intention to discontinue his petition.

Affidavit. **66.** La demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle, dont l'abandon aurait pour effet de faire tomber la pétition, doit être accompagnée d'une déclaration attestée sous serment, suivant la formule 2.

66. The application for leave to discontinue a petition or any essential proceeding the abandonment of which would cause the petition to fail must be accompanied by an affidavit in accordance with form 2. Affidavit.

Bonne foi. **67.** Cette demande ne doit être accordée que si le tribunal est convaincu, d'après les allégations de la déclaration attestée sous serment, que le déposant est de bonne foi.

67. No such application shall be granted unless the court is convinced, from the allegations of the affidavit, that the deponent is in good faith. Good faith.

Jugement et rapport. **68.** Si le tribunal décide que la demande de discontinuation doit être accordée, il rend jugement l'accordant, et fait immédiatement rapport à l'orateur des raisons qui l'ont porté à accorder la demande; son rapport doit être accompagné de copies des documents produits à l'appui de la demande.

68. If the court decides that the application for discontinuance should be allowed, it shall give judgment granting such application, and immediately report to the Speaker the reasons which occasioned the granting thereof; its report shall be accompanied by copies of the documents produced in support of the application. Judgment and report.

Copie du rapport. Une copie de ce rapport doit être expédiée au président général des élections.

A copy of such report shall be sent to the chief returning-officer. Copy of report.

Affidavit requis avant l'audition. **69.** Aucune pétition ou procédure essentielle dont le renvoi aurait pour effet de faire tomber une pétition ne peut être rejetée par le juge ou le tribunal, à moins que chaque pétitionnaire n'ait produit, avant l'audition, une déclaration attestée sous serment et rédigée suivant la formule 3.

69. No petition or essential proceeding the dismissal of which would cause a petition to fail shall be dismissed by the court or judge, unless each petitioner has produced, before the hearing, an affidavit made in the form 3. Affidavit before hearing.

Substitution de pétitionnaire. **70.** Lorsqu'il est fait une demande de discontinuer une pétition ou une procédure essentielle, toute personne qui aurait pu faire une pétition contre l'élection peut demander au juge ou au tribunal d'être substituée au pétitionnaire qui désire discontinuer sa pétition.

70. When an application is made to discontinue any petition or essential proceeding, any person who might have petitioned against the election may apply to the judge or to the court to be substituted in lieu of the petitioner who wishes to discontinue his petition. Substitution of petitioners.

Cautionnement. **71.** Le juge ou le tribunal peut, si la chose paraît à propos, substituer ce requérant au pétitionnaire et, de plus, si le désistement est dans son opinion amené par quelque considération ou marché entaché de corruption, ordonner que le cautionnement fourni, au nom du pétitionnaire originaire, reste comme garantie des frais à encourir par le pétitionnaire substitué, et que le pétitionnaire originaire soit responsable

71. The judge or the court, if it appears advisable, may substitute such applicant as petitioner and may further, if of the opinion that the discontinuance is induced by any corrupt bargain or consideration, order that the security given on behalf of the original petitioner remain as security for the costs to be incurred by the substituted petitioner, and that the original petitioner shall be liable for Security.

des frais de ce substitué, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

the costs of the substituted petitioner, to the extent of the amount of such security.

Nouveau cautionnement.

72. Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du pétitionnaire originaire, le pétitionnaire substitué, avant de procéder sur la pétition, et dans le délai fixé par le juge ou le tribunal doit donner un cautionnement de la nature de celui fourni lors de la présentation d'une pétition et soumis aux mêmes conditions.

72. If no such order is made with respect to the security given on behalf of the original petitioner, the substituted petitioner, before he proceeds with his petition, and within the delay prescribed by the judge or court, must give security similar to that furnished on the presentation of a petition and subject to the like conditions.

Réduction.

Toutefois, le montant du cautionnement peut être réduit selon les exigences du cas.

The amount of security may, however, be reduced, as the circumstances of the case may require.

Pétitionnaire substitué.

73. Le pétitionnaire substitué occupe, autant que possible, la même position et est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que le pétitionnaire originaire en tenant compte des conditions énoncées précédemment.

73. The substituted petitioner shall, as nearly as may be, stand in the same position and be subject to the same obligations and responsibilities as the original petitioner, having regard to the conditions hereinabove set forth.

Frais.

74. Le pétitionnaire, s'il discontinue sa pétition, est tenu de payer les frais du défendeur, à moins que le juge ou le tribunal n'en ordonne autrement.

74. If the petitioner discontinues his petition, he shall be liable for the costs of the respondent, unless the judge or the court orders otherwise.

Consentement.

75. S'il y a plus d'un pétitionnaire, la demande de discontinuer la pétition doit être faite du consentement de tous les pétitionnaires.

75. If there are more petitioners than one, the application to discontinue the petition must be made with the consent of all the petitioners.

Rapport à l'orateur.

76. Lorsqu'une pétition a été discontinuée, le tribunal, s'il est d'opinion que le désistement est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération de la discontinuation d'une autre pétition, doit communiquer cette opinion à l'orateur.

76. When a petition has been discontinued, the court, if of opinion that such discontinuance was the result of any corrupt arrangement, or was made in consideration of the discontinuance of another petition, shall report such opinion to the Speaker.

Substitution en cas de refus de procéder.

77. Si le pétitionnaire néglige ou refuse de procéder ou décède, le juge ou le tribunal peut permettre à une ou à plusieurs personnes d'être substituées comme pétitionnaires, d'après les règles énoncées ci-dessus.

77. If the petitioner neglects or refuses to proceed or dies, the judge or court may permit one or more persons to be substituted as petitioners, according to the rules hereinabove set forth.

Avis dans certains cas.

78. Si, pendant l'instance d'une pétition en contestation d'élection, il arrive:

- a) Que le défendeur meure; ou
- b) Que l'Assemblée législative déclare son siège vacant; ou

78. If, during the trial of a petition in contestation of an election, it happens:

- a. that the respondent dies; or
- b. that the Legislative Assembly declares his seat vacant; or

c) Que le défendeur donne avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition; ou

d) Qu'il soit appelé à la Législature comme conseiller législatif;

avis doit en être donné de la manière prescrite par l'article 65, et le juge ou le tribunal doit ajourner l'instance pour permettre que cet avis soit donné.

c. that the respondent gives notice that he does not intend to oppose or further to oppose the petition; or

d. that he is appointed to the Legislature as a Legislative Councillor;

notice thereof must be given in the manner prescribed by section 65, and the judge or the court shall adjourn the proceedings in order that such notice may be given.

Substitution de défendeur.

79. Dans le délai prescrit, toute personne qui aurait pu faire la pétition peut demander au juge ou au tribunal d'être admise comme défenderesse à s'opposer à la pétition ou à la partie de la pétition qui n'est pas encore jugée.

79. Within the delay prescribed, any person who might have made the petition may apply to the judge or court to be admitted as respondent to oppose the petition or so much thereof as may still remain undisposed of.

Frais.

80. La personne ainsi admise est responsable des frais encourus après son admission, suivant le résultat de la cause.

80. The person so admitted shall be liable for the costs thereafter incurred, according to the result of the case.

Rapport à l'orateur.

81. Lorsqu'un défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la pétition, le juge ou le tribunal doit en faire rapport immédiatement à l'orateur.

81. When a respondent has given notice that he does not intend to oppose or further to oppose the petition, the judge or the court shall immediately report the same to the Speaker.

Inhabilité.

82. Le défendeur ne peut, après avoir donné cet avis, comparaître ou agir dans aucune procédure comme partie intéressée contre la pétition, ni, jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait reçu le rapport final sur la pétition, siéger ou voter à l'Assemblée législative.

82. The respondent shall not, after having given such notice, appear or act in any proceeding as a party interested against the petition, nor shall he, until the Legislative Assembly has received the final report on the petition, sit or vote in the Legislative Assembly.

Double rapport.

83. Lorsque, sur une pétition se plaignant d'un double rapport, le défendeur a donné avis qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et que personne n'a été admis à s'y opposer, le pétitionnaire peut discontinuer sa pétition par avis adressé au greffier, pourvu qu'il n'y ait pas de pétition contre l'autre député déclaré élu dans le double rapport.

83. When, on a petition complaining of a double return, the respondent has given notice that he does not intend to oppose the petition, and no party has been admitted to oppose it, the petitioner may discontinue his petition by notice to the clerk, provided there is no petition against the other member declared elected in the double return.

Rapport à l'orateur.

Le juge ou le tribunal fait immédiatement rapport de ce fait à l'orateur.

The judge or the court shall immediately report the fact to the Speaker.

§ 9.—Devoirs de l'orateur

§ 9.—Duties of the Speaker

Exécution du jugement.

84. Nonobstant toute loi à ce contraire, le plus tôt possible après avoir reçu le jugement et le rapport, l'orateur prend

84. Notwithstanding any law to the contrary, the Speaker, as soon as possible after having received the judgment and

toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport du président d'élection, pour une nouvelle élection, ou pour faire autrement exécuter le jugement final, selon que les circonstances l'exigent.

Mandat. Il peut, en vue d'une nouvelle élection, adresser son mandat au président général des élections.

Communi- cation du jugement, etc. **85.** L'orateur doit communiquer sans délai à l'Assemblée législative le jugement et le rapport qu'il a reçus, ainsi que ses propres procédures à leur égard.

report, shall take all necessary steps for confirming or altering the return of the returning-officer, for a new election, or for otherwise carrying the final judgment into execution, as circumstances may require.

He may, for a new election, address **Warrant.** his warrant to the chief returning-officer.

85. The Speaker shall communicate **Communi- cation of judgment, etc.** without delay to the Legislative Assembly the judgment and report which he has received, and his own proceedings thereon.

§ 10.—Frais et honoraires

Echelle des frais, etc. **86.** Les frais et honoraires des protonotaires et les taxes sur les procédures dans une action de première classe à la Cour supérieure sont exigibles par les greffiers sur les procédures d'une pétition en tant que ces procédures peuvent être assimilées à celles mentionnées en premier lieu.

Responsa- bilité des frais. **87.** Les frais, résultant de la présentation d'une pétition en contestation d'élection et des procédures qui s'y rapportent, sont payés par le pétitionnaire ou les parties adverses, de la manière et dans la proportion que le juge ou le tribunal décide.

Faux frais. **88.** Le juge ou le tribunal n'accorde pas les frais, qui, dans son opinion, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou par des allégations ou objections sans fondement, et, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, il adjuge ces frais, contre la partie qui les a causés, quel que soit le résultat de la contestation.

Taxation. **89.** Les frais sont taxés en la manière ordinaire suivie à la Cour de magistrat dans les causes civiles, par le greffier du district où se trouve le dossier.

Frais contre le pétitionnaire. **90. 1.** Si les frais ont été adjugés contre le pétitionnaire, un état des frais dus à ses témoins et à chaque partie, avec un certificat de taxation, est transmis par le

§ 10.—Costs and fees

86. The costs and fees of protonotaries and the taxes on proceedings in a first class action in the Superior Court shall be exigible by the clerks in the proceedings on a petition, so far as such latter proceedings can be assimilated to the former. **Scale of costs, etc.**

87. All costs resulting from the presentation of a petition in contestation of an election and from the proceedings consequent thereon shall be payable by the petitioner or by the adverse parties, in such manner and in such proportion as the judge or court may determine. **Liability for costs.**

88. The judge or the court shall disallow all costs which, in his or its opinion, have been caused by vexatious conduct or unfounded allegations or objections, and, with a view to discouraging needless expense, shall adjudge such costs against the party by whom the same were caused, whatever be the result of the contestation. **Needless costs.**

89. The costs shall be taxed in the manner ordinarily observed by the Magistrate's Court in civil actions, by the clerk of the district where the record is. **Taxation.**

90. 1. If costs are awarded against the petitioner, a statement of costs due to his witnesses and to each party, with a certificate of taxation, shall be sent by the **Costs against petitioner.**

	greffier au ministre des finances, dans les trente jours du jugement.	clerk to the Minister of Finance within thirty days after the judgment.
Paiement à même le dépôt.	2. A l'expiration de ce délai, ces personnes ont droit de recevoir du ministre des finances, à même le montant déposé comme cautionnement, la somme taxée en leur faveur, si le total établi par les divers certificats n'excède pas le montant du dépôt.	2. At the expiration of such delay, such persons shall be entitled to receive from the Minister of Finance, out of the amount deposited as security, the sum taxed in their favour, if the total amount of the various certificates does not exceed the amount of the deposit.
Exécution.	3. Si le montant excède celui du dépôt, chacune de ces personnes n'en reçoit que sa proportion, et elle peut ensuite obtenir du greffier de la Cour de magistrat un bref de saisie-exécution ou de saisie-arrêt contre le pétitionnaire pour le solde de ses frais.	3. If the amount exceed that of the deposit, each such person shall receive only his proportion thereof, and he may afterwards obtain from the clerk of the Magistrate's Court a writ of execution or of garnishment against the petitioner for the balance of his costs.
Remise du solde du dépôt.	4. Si le montant des frais ainsi taxés est moindre que le dépôt, le pétitionnaire peut après l'expiration des délais de trente jours se faire remettre la différence.	4. If the amount of the costs so taxed is less than the deposit, the petitioner, after the delay of thirty days has expired, may obtain payment of the balance.
Frais contre le défendeur.	91. Si des frais sont adjugés contre le défendeur ils sont taxés et peuvent, à l'expiration des trente jours du jugement, être perçus par voie de saisie-exécution ou de saisie-arrêt délivrée par le greffier de la Cour de magistrat.	91. If costs are awarded against the respondent they shall be taxed and may, at the expiration of thirty days from the judgment, be levied by writ of execution or garnishment issued by the clerk of the Magistrate's Court.
Frais contre l'agent.	92. 1. Si l'élection est annulée en raison de manœuvres frauduleuses pratiquées par un agent hors la connaissance et sans le consentement du candidat, cet agent peut être condamné, solidairement avec le défendeur, à payer, en tout ou en partie, les frais adjugés en faveur du pétitionnaire.	92. 1. If the election is set aside on account of any corrupt practice on the part of an agent without the knowledge and consent of the candidate, such agent may be condemned jointly and severally with the respondent to pay all or part of the costs awarded to the petitioner.
Assignation de l'agent.	2. Le tribunal ordonne que cet agent soit assigné à comparaître dans un délai déterminé pour être entendu.	2. The court shall order that such agent be summoned to appear within a fixed delay to be heard.
Défaut.	3. S'il ne comparaît pas, il est condamné, sur la preuve déjà faite, à payer les frais en tout ou en partie, selon qu'il est trouvé juste.	3. If he does not appear he shall be condemned, on the proof already taken, to pay the costs wholly or in part, as shall be deemed just.
Audition.	4. S'il comparait, le tribunal, après avoir entendu les parties et la preuve, rend jugement.	4. If he appears, the court, after having heard the parties and the proof adduced, shall render judgment.
Exécution contre l'agent.	5. Le pétitionnaire peut faire exécuter le jugement pour les frais contre tout agent ainsi condamné, de la même manière qu'il peut le faire contre le défendeur.	5. The petitioner may execute the judgment for the costs against any agent so condemned, in the same manner as against the respondent.
Emprisonnement.	6. De plus l'agent ainsi condamné peut être emprisonné pour un temps n'excédant pas deux mois, à défaut de satisfaire un jugement.	6. Moreover, the agent so condemned may be imprisoned for a term not exceeding two months, on failure to satisfy a judgment.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Incompé-
tence de la
Cour su-
périeure. **93.** La Cour supérieure et ses juges n'ont aucune juridiction relativement à une contestation de l'élection d'un député.

Recours
prohibés. Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, ou de prohibition ne peut être délivré ni aucune injonction accordée contre un tribunal, un juge, un greffier ou une autre personne relativement à une pétition ou à un acte ou une procédure s'y rattachant.

Requête
en annu-
lation. Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.

Restric-
tion du
droit
d'action. **94.** En l'absence de preuve de mau-
vaise foi, aucun droit d'action n'existe
envers qui que ce soit en raison d'allé-
gations dans une pétition, une réponse ou une
autre procédure faite sous le régime de la
présente loi ou d'une déposition ou plai-
doirie s'y rattachant.

S.R., c. 6,
abrogé. **95.** La Loi des élections contestées de
Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre
6) et les lois qui la modifient sont abrogées.
Toutefois, la présente loi ne s'applique
pas aux procédures de contestation d'élec-
tion actuellement en instance, lesquelles
continuent d'être régies par les lois abro-
gées.

Entrée en
vigueur. **96.** La présente loi entre en vigueur le
jour de sa sanction.

DIVISION IV

GENERAL PROVISIONS

93. The Superior Court and its judges shall have no jurisdiction in respect of a contestation of the election of any mem-
ber. Superior
court not
compe-
tent.

No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against a court, judge, clerk or other person respect-
ing a petition or any act or proceeding
relating thereto. Recourse
denied.

Two judges of the Court of Queen's
Bench may quash summarily, on petition,
any writ, order or injunction issued or
granted contrary to this section. Petition
to quash.

Failing proof of bad faith, no
right of action shall lie against any person
on account of allegations in a petition,
answer or other proceeding taken under
the authority of this act or any evidence or
pleading relating thereto. Right of
action
restrict-
ed.

95. The Quebec Controverted Elec-
tions Act (Revised Statutes, 1941, chapter
6) and the acts amending it are repealed.
This act shall not apply, however, to
controverted election proceedings now
pending, which shall continue to be gov-
erned by the acts repealed. R.S., c. 6,
repealed.
Proviso.

96. This act shall come into force on
the day of its sanction. Coming
into force.

2.—(Article 66)

Je, (*désignation du pétitionnaire*), étant dûment assermenté, dépose et dis:

Qu'en discontinuant la pétition d'élection (*ou la procédure, suivant le cas—décrire la pétition par les noms des parties, le numéro et la date*), je n'agis pas collusoirement avec le défendeur ni avec une personne pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une entente ou d'une convention expresse ou tacite avec le défendeur ou avec une personne le représentant ou agissant pour lui ou dans son intérêt; ni par suite d'une promesse, d'une convention expresse ou tacite en vertu de laquelle j'ai reçu, je recevrai ou puis recevoir quelque don, somme d'argent, récompense, profit ou avantage quelconque; ni par suite d'une convention ou d'une entente expresse ou tacite, en vertu de laquelle une pétition de contestation d'élection pendante ou à être prise ou une procédure judiciaire quelconque pendante ou à être prise serait discontinuée, abandonnée ou suspendue;

Que la seule raison pour laquelle je discontinue ladite pétition (*ou procédure*) est que, après avoir fait personnellement toute la diligence en mon pouvoir, je n'ai pu trouver et me procurer la preuve des faits y allégués, et que les recherches et démarches que j'ai faites pour trouver et me procurer lesdites preuves sont les suivantes: (*décrire en détail les pas et démarches faits et les moyens employés*);

Qu'en discontinuant ladite pétition (*ou procédure*), je n'agis aucunement pour favoriser en quoi que ce soit le défendeur, mais dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé:

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, }
à le }
 jour de 19 . }

(*Signature.*)

Commissaire de la Cour supérieure (*ou selon le cas*).

2.—(Section 66)

I, (*description of the petitioner*), being duly sworn, depose and say:

That in discontinuing the election petition (*or the proceeding, as the case may be—describe the petition by the names of the parties, the number and date*) I do not act in collusion with the respondent or with any person for him or in his interest; nor on account of any understanding or agreement, express or implied, with the respondent or with any person representing or acting for him or in his interest; nor on account of any promise or agreement, express or implied, by reason whereof I have received, or shall or may receive any gift, sum of money, reward, profit or advantage whatever; nor on account of any agreement or understanding, express or implied, by virtue whereof any petition in contestation of an election that is now pending or is to be taken or any judicial proceeding now pending or to be taken will be discontinued, abandoned or suspended;

That the only reason for my discontinuing the said petition (*or proceeding*) is that, after having personally made all possible efforts, I was unable to find and procure proof of the facts therein alleged, and that the efforts that I made to find and procure the said proof are the following (*describe in detail all steps taken and the means employed*);

That in discontinuing the said petition (*or proceeding*) I do not act in any way to favour the respondent, but solely in the interests of justice and truth.

And I have signed:

(*Signature.*)

Sworn before me at }
this day of , 19 . }

(*Signature.*)

A Commissioner of the Superior Court (*or, as the case may be*).

3.—(Article 69)

Je, (*désignation du pétitionnaire*), étant dûment assermenté, dépose et dis:

Que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de la présente pétition de contestation d'élection (*ou procédure, suivant le cas*), j'ai fait toute la diligence en mon pouvoir pour découvrir et faire la preuve des manœuvres électorales alléguées dans la pétition et dans les précisions; que je n'ai pas agi et n'agis pas collusionement avec le défendeur ni avec une autre personne pour lui ou dans son intérêt, pour le soustraire aux peines imposées par la loi, ni pour le favoriser en quoi que ce soit, ni pour faire maintenir son élection; que je n'ai pris part à aucune convention ou entente, expresse ou tacite, en vertu de laquelle la présente pétition (*ou procédure*) serait discontinuée, abandonnée ou renvoyée faute de preuve ou autrement et n'ai connaissance d'aucune telle convention ou entente; que j'ai fait tous mes efforts pour faire condamner le défendeur et faire annuler son élection, et que, dans la poursuite, la conduite et l'instruction de ladite pétition (*ou procédure*), j'ai agi de bonne foi, sans fraude ni collusion, et dans le seul intérêt de la justice et de la vérité.

Et j'ai signé:

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, }
à , le }
jour de 19 . }

(*Signature.*)

Commissaire de la Cour supérieure
(*ou selon le cas*).

3.—(Section 69)

I, (*description of the petitioner*), being duly sworn, depose and say:

That in the prosecution, conduct and trial of the present petition in contestation of election (*or proceeding, as the case may be*), I used all diligence in my power to discover and adduce evidence of the electoral practices alleged in the petition and in the bill of particulars; that I have not acted and do not act in collusion with the respondent or with any person on his behalf or in his interest, to shield him from the penalties by law enacted, or to favour him in any way, or to maintain his election; that I have taken no part in any agreement or understanding, express or tacit, by reason whereof the present petition (*or proceeding*) should be discontinued, abandoned or dismissed for want of proof or otherwise and have no knowledge of any such agreement or understanding; that I exerted all my efforts to have the respondent condemned and his election set aside and that, in the prosecution, conduct and trial of the said petition (*or proceeding*) I acted in good faith, without fraud or collusion and in the sole interests of justice and truth.

And I have signed:

(*Signature.*)

Sworn before me at }
this day of , 19 . }

(*Signature.*)

A Commissioner of the Superior Court
(*or, as the case may be*).